

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 18</b> <b>Service minimum de sécurité en cas de grève.</b>	<b>n° 18</b>
Signée et mise en application le 31 Mars 1988, Direction : J-P. TROTIGNON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT - FO	

### **Préambule**

Le Cahier des Charges de Concession du réseau autoroutier de l'ASF prévoit que la société concessionnaire est tenue de disposer en tous temps des moyens nécessaires à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances, la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Cette disposition du Cahier des Charges a été rappelée par le Ministère des Transports.

L'exercice du droit de grève garanti par la Constitution ne doit pas faire obstacle à l'application de cette règle. or, l'absence à leur poste de certains agents serait susceptible de faire courir aux usagers les plus graves dangers.

Pour éviter un tel risque, la loi du 31 Juillet 1963 et les instructions données par notre autorité de tutelle nous font obligation d'assurer, en toutes circonstances et en particulier en cas de grève, un service minimum auquel peuvent participer tous les agents dont l'activité totale ou partielle ne peut être arrêtée sans compromettre la sécurité des personnes et des installations.

### **ARTICLE 1 - ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM DE SECURITE**

Le Directeur Régional ou son représentant arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de sécurité et de gardiennage des gares en cas de grève.

## **1.1 Activités concernées par le service minimum de sécurité**

### **A) Circulation de l'information concernant directement ou indirectement la sécurité :**

- Agents assurant la fonction "télécommunications" (ne seront pas assurées par l'agent les tâches annexes non liées à la sécurité) ;
- Electroniciens d'astreinte chargés de la maintenance des réseaux radio et télécommunications.

### **B) Intervention de sécurité**

- Agents 3 x 8 sécurité, ou ouvriers routiers d'astreinte ;
- Cadres ou agents de maîtrise d'astreinte ;
- En période de service hivernal : ouvriers routiers d'astreinte et agents d'atelier mécanique d'astreinte.

### **C) Surveillance des installations de péage et sécurité du trafic**

Un seul agent par gare de péage (cet agent pouvant aussi, le cas échéant, assurer la fonction A ci-dessus).

L'agent sera désigné parmi les personnels permanents et parmi les agents sous contrat à durée déterminée les plus expérimentés.

### **D) Maintenance des installations pour assurer la sécurité du trafic:**

Electrotechniciens d'astreinte,

## **1.2. Convocation en service minimum de sécurité**

Les salariés désignés dans le tour de service dans le § 1.1 ci-dessus recevront une lettre de convocation en service minimum nécessaire à la sécurité. Cette lettre sera remise en main propre normalement vingt quatre heures (ou douze heures dans les cas exceptionnels) avant la prise de service.

Un double sera signé par le salarié pour reçu. Cette convocation pourra exceptionnellement être adressée par lettre recommandée avec A.R.

Ces agents auront la possibilité de se déclarer grévistes tout en assurant le travail pour lequel ils ont été convoqués.

### **1.3. Conséquence de la grève sur les travaux**

#### ***A) Travaux effectués avec uniquement des moyens propres à ASF***

Les travaux effectués dans le cadre de la sécurité (chaussées, repose de glissières ... ) ne seront pas différés, et le balisage devra être assuré par le personnel disponible.

Les personnels convoqués en service minimum de sécurité ne participeront pas aux travaux non liés à la sécurité du trafic (peinture, entretien espaces verts ... ).

#### ***B) Travaux effectués par des entreprises extérieures***

Lorsqu'un service minimum de sécurité aura été déclenché pour la viabilité, la Société ne lancera pas de travaux nouveaux le jour de la grève, sauf circonstances exceptionnelles.

L'explication de ces circonstances exceptionnelles sera fournie ultérieurement aux organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 - CAS PARTICULIERS**

### **2.1. Cas de l'astreinte**

- a) Quand le poste d'affectation le permet, et après accord du chef de service, l'agent peut effectuer son service minimum de sécurité en astreinte à domicile, s'il en exprime la volonté ;
- b) Pour les personnels prenant l'astreinte, le service minimum portera sur toute la durée de la grève.

### **2.2. Cas des opérateurs transmetteurs effectuant deux postes dans la journée de grève**

Ces agents ne seront convoqués qu'une seule fois en service minimum de sécurité, mais devront couvrir les deux postes.

### **2.3. Possibilité de remplacement de l'agent déclaré gréviste et convoqué en service minimum de sécurité**

Un agent déclaré gréviste et convoqué en service minimum de sécurité peut, avec l'accord de son chef de service, se faire remplacer par un salarié non gréviste ayant la capacité professionnelle de faire le travail (et l'ayant déjà fait). Le remplaçant devra donner son accord par écrit.

#### **2.4. Cas des délégués syndicaux et des délégués du personnel**

Les délégués syndicaux seront exemptés, sur leur demande, du service minimum de sécurité. Les délégués du personnel seront exemptés, sur leur demande, du service minimum de sécurité chaque fois que ce sera possible, et leur remplacement sera assuré par des agents désignés par la Direction.

#### **ARTICLE 3**

##### **PAIEMENT DES GREVISTES EN SERVICE MINIMUM DE SECURITE**

Le temps passé en service minimum de sécurité est considéré comme temps de travail et fera l'objet d'un paiement pour sa totalité.

Le temps passé en astreinte (cf article 2 § 2.1 a) est rémunéré dans les conditions habituelles.

Lorsqu'un agent en service minimum est remplacé, à sa demande, en cours de poste et avec accord du chef de service, il sera rémunéré pour la durée du temps qu'il a effectué (indemnité d'éloignement incluse).

#### **ARTICLE 4 - DUREE D'APPLICATION**

Cet accord s'appliquera à dater du 31 Mars 1988. Il pourra faire l'objet de révision à la demande de l'une des parties signataires, formulée par lettre recommandée avec A.R., trois mois avant la date anniversaire de la signature,

\*